

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE
PORTANT SUR
LE DISPOSITIF D'INTERESSEMENT A DESTINATION DES PORTEURS DE CHAIRES UCAF**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 2 FEVRIER 2018,

Vu le code de l'Education ;
Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne,
Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne fondation (UCAf),
Vu l'avis du conseil de gestion de l'UCAf en date du 12 décembre 2017,

PRESENTATION DU PROJET

L'engagement des porteurs de Chaires abritées par l'UCAf doit faire l'objet d'une reconnaissance financière de la part de l'Établissement, dans le cadre du dispositif de valorisation des fonctions et responsabilités depuis 2015.

Les critères sont les suivants :

- l'enveloppe allouée ne pourra pas excéder 6 % du budget total de la chaire concernée. Par ailleurs, le montant total ne peut être supérieur au taux normal de la PEDR (Prime d'encadrement doctoral et de recherche) en vigueur à l'UCA (5.500 € bruts) ;
- en contrepartie, le bénéficiaire du dispositif ne pourra pas dépasser un certain volume d'heures supplémentaires selon les normes en vigueur au sein de l'établissement ;
- l'intéressement « chaire UCAF » peut se cumuler avec l'ensemble des dispositifs de primes de l'UCA à l'exception de la PEDR ;
- les porteurs de projet devront inscrire la prime au budget de leur Chaire.

Cet intéressement ne peut pas être converti en décharge de service.

Le dispositif est ouvert aux personnels :

- affectés à l'Université Clermont Auvergne,
et
- rattachés dans une équipe de recherche
 - o dont l'établissement principal/labellisation est l'UCA
 - o porteur ou co-porteur d'une Chaire validée par le conseil de gestion de l'UCAf.

Le dispositif est également ouvert aux personnels mis à disposition auprès de l'UCA qui remplissent les conditions ci-dessous :

- rattaché dans une équipe de recherche répondant aux conditions suivantes :
 - o dont l'établissement principal/labellisation prioritaire est l'UCA
 - o porteur/co-porteur d'une chaire validée par le conseil de gestion de l'UCAf.

Ce dispositif s'applique à compter de janvier 2017. Il s'applique également aux chaires existantes portées à cette date par l'UCAf : "Alter-Gouvernance", "Valeur & RSE", "Confiance numérique", "INSOLIUM", "Santé et territoires".

La procédure mise en place sera la suivante :

1. Les porteurs de projet déposent le projet de chaire à l'UCAf.
2. Le Conseil de gestion de l'UCAf valide le projet et propose le cas échéant à l'Université Clermont Auvergne une liste de bénéficiaires précisant pour chacun le montant annuel souhaité.

3. Le Président de l'Université valide les propositions après avis du Doyen de la composante de rattachement de l'enseignant-chercheur.
4. La liste de l'ensemble des bénéficiaires est validée par le CA restreint.

Vu la présentation de Monsieur le Président de l'université Clermont Auvergne ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

la mise en place d'un dispositif d'intéressement à destination des porteurs de chaires UCAf tel que décrit ci-dessus.

Membres en exercice : 37

Votes : 22

Pour : 14

Contre : 3

Abstentions: 5

Le Président,

Mathias BERNARD

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CA UCA 2018-02-02-26

TRANSMIS AU RECTEUR :

PUBLIE LE :

Modalités de recours : *En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.*